

Antennes relais : l'OMESC porte plainte contre X

L'Association **OMESC** (**O**rganisme de **M**édiation en **E**nvironnement, **S**anté et **C**onsommation) de Béziers (Hérault) –Agréée environnement par arrêté préfectoral- au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Hérault – représentée par son Président Laurent VASSALO, a déposé un mémoire pour dépôt d'une plainte contre X suite aux nuisances engendrées par la présence d'antennes de téléphonie mobile. En effet, son objet social est « la promotion et la protection de l'environnement » et « la promotion et la protection de la santé ». Elle apporte un soutien juridique à ses adhérents en matière contentieuse et précontentieuse.

Mr Bernard BALTHAZARD, Docteur en droit, porte parole et membre de l'Organisation de Médiation en Santé, Environnement et Consommation, - OMEESC est venu exposer les articles clés qui ont motivé la plainte contre X, devant les associations et les collectifs techniques et scientifiques de la Coordination de Béziers.

Durant près de deux heures, le porte-parole de l'OMESC, après un rappel de la loi, a fait le point sur les quelques avancées doctrinales et jurisprudentielles en la matière, qui malgré le peu de mesures contraignantes adoptées, témoignent de l'évolution du droit.

Il a exposé également les motifs et arguments présentés par l'OMESC se constituant partie civile. « Afin de respecter au mieux les lois en vigueur, (...) la vigilance des « lanceurs d'alerte », sont plus que jamais essentielles, explique Mr BALTHAZARD.



« Déjà le serment d'Hippocrate, véritable plaidoyer envers une prévention qui tarde à venir, impulsait certains principes, « d'abord ne pas nuire, ensuite soigner ». (...) Il est urgent, de mettre en œuvre des dispositions réglementaires plus contraignantes à la fois pour protéger la santé de « l'usager citoyen » et de contrôler les pratiques des opérateurs de téléphonie.

Sauf, à vouloir perpétuer une culture politique de l'irresponsabilité « responsable, mais pas coupable », par un mépris du droit à l'information du citoyen et ainsi d'occulter les risques en santé environnementale. Ici, le principe de précaution, principe fondamental du Droit du Développement Durable, s'impose ».

L'OMESC se porte donc partie civile en vertu de l'article L142-2 du code de l'environnement qui dispose que « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2. Elle estime avoir subi un préjudice moral et indirect en raison de l'émission par les antennes relais litigieuses d'ondes électromagnétiques à des niveaux d'exposition élevés, constitutive d'une infraction au sens de l'article L 226-9 du code de l'environnement relatif aux pollutions atmosphériques.

Le relevé comparatif des mesures de CEM ci-dessous met en évidence un écart très important entre les valeurs effectuées par les services de la Mairie et les nôtres cela s'explique par le choix de l'horaire et des lieux des mesures.

Relevé comparatif des mesures de champs électromagnétiques sur le territoire de Béziers					
Quartier	Mesures effectuées par les services de la mairie		Mesures effectuées par la coordination biterroise		Ecart
Les Aviateurs	Valeur moyenne enregistrée : rue Louis Carayon, à 10m de l'antenne	2,8 V/m	Valeur maxi enregistrée : 28, rue Jean Mermoz	8,89 V/m	3 fois supérieur
Fonseranes	Valeur moyenne enregistrée : 2, Impasse Henri Clouzot	1,7 V/m	Valeur maxi enregistrée : 2, Impasse Henri Clouzot	3,28 V/m	2 fois supérieur
La Courondelle	Valeur moyenne enregistrée : 9, rue des Terries, à 100m du bassin réservoir	3,2 V/m	Valeur maxi enregistrée : 9, rue des Terries, à 100m du bassin réservoir	4,8 V/m	1,5 fois supérieur
La Deveze	Valeur moyenne enregistrée : au pied de la tour de la Gayonne, à 15m de l'antenne	0,8 V/m	Valeur maxi enregistrée : au dernier étage de la tour de la Gayonne face à l'antenne	4,2 V/m	5,25 fois supérieur
Bassin du Rouat	Valeur moyenne enregistrée : rue Général Laperrine d'Hautpoul,	0,6 V/m	Valeur maxi enregistrée : 3, rue Claude Farrère	4,0 V/m	6,66 fois supérieur
Les Oiseaux	Valeur moyenne enregistrée : 23 résidence Les Oiseaux	1,2 V/m	Valeur maxi enregistrée : résidence Les Oiseaux	3,0 V/m	2,5 fois supérieur
Domaine Saint André	Valeur moyenne enregistrée : Allée des Eucalyptus, CLSH St André	2,0 V/m	Valeur maxi enregistrée : CLSH St André	7,0 V/m	3,5 fois supérieur

Les documents européens et français concernant la compatibilité électromagnétique mentionnent que le seuil maximal légal d'exposition est en France de 3 V/m. Les chiffres retenus par les services de la mairie sont des valeurs moyennes, alors que la réglementation impose des valeurs maximales.

La pollution de l'air, rappelle Mr BALTHAZARD, est considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux.

Selon l'OMESC, **d'un point de vue sociétal**, les riverains des antennes relais manifestent une grande opposition à leur égard. Ils sont inquiets de voir que ces installations se multiplient malgré la mise en évidence par la communauté scientifique d'un lien de causalité entre l'exposition à des ondes électromagnétiques émises à des niveaux d'exposition supérieurs à 0,6 Volt par mètre et l'apparition de certains troubles de la santé.

D'un point de vue juridique, les institutions européennes ont depuis longtemps tiré la sonnette d'alarme. Ainsi le Conseil de l'union européenne par sa recommandation du 12 juillet 1999 estime qu'« il est impératif de protéger le public dans la communauté contre les effets nocifs avérés pour la santé qui peuvent survenir à la suite d'une exposition aux champs électromagnétiques ». De même le parlement européen par sa résolution du 4 septembre 2008 « recommande, pour réduire les incidences néfastes sur la santé environnementale,...

Précisant que cette plainte s'appuie sur :

La charte de l'environnement intégrée dans le bloc de constitutionnalité proclame en son **Article 1er** : « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » ; Énonce le principe au nom duquel la législation française devra se conformer, par exemple, le principe de précaution. » (...) « En l'espèce, sont ici compromis de fait : **le principe de prévention**, principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles. [Source : legifrance.gouv.fr, JORF n°0087 du 12 avril 2009, page 6438, texte n° 38] ; mais surtout **le principe de précaution**, principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé.»

Le droit à l'information en matière environnementale et sanitaire est un droit spécifique dans la mesure où il est reconnu au niveau constitutionnel par la Charte de l'environnement (V° Article 7. de la Charte de 2004): « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »).

Le Code pénal, selon l'Article 222-15 : concernant, l'administration de substances nuisibles, dispose que l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles ». La jurisprudence pénale entend largement la notion d'administration de substance nuisible. En ce sens l'arrêt de la chambre criminelle du 10 mai 1972 considère qu'il y a substance nuisible dès l'instant où est démontré le caractère nuisible à la santé de la substance administrée, et que ce caractère nuisible est connu du prévenu. Si de nombreux rapports scientifiques, dont le plus important le rapport [BioInitiative d'août 2007](#) apportent une preuve de la toxicité des ondes émises par les antennes relais, aucune étude scientifique de contestation n'a encore été publiée. Le caractère nuisible des ondes électromagnétiques n'a pu en aucun cas être ignoré.

S'agissant du caractère nuisible de la substance :

les limites officielles des émissions d'ondes électromagnétiques comprises entre 41 Volts par mètre et 61 Volts par mètre ne garantissent aucune protection du vivant.

- L'exposition à des ondes électromagnétiques supérieures à 0,6 Volt par mètre mène à des effets sur l'expression des gènes et des protéines.
- L'exposition à des ondes supérieures à 0,6 Volt par mètre provoque une altération non réparable de l'ADN6. Cela favorise l'apparition de cancers.
- Déclenche des processus de mise en œuvre des protéines de stress.
- Provoque des perturbations de fonctionnement du système nerveux qui ont pour conséquences des troubles du comportement.
- Provoquent une importante perte d'étanchéité de la barrière sang-cerveau au niveau des vaisseaux irrigant le cerveau permettant le passage de toxines dans le cerveau.
- Favorise le développement de cancer au sein de la population, cancer du cerveau neurinome de l'acoustique cancer du sein et cancer infantin du type leucémie.
- Accroît le nombre de cas de la maladie d'Alzheimer.
- Entraîne une perturbation de l'ensemble des fonctions vitales au niveau physiologique élémentaire, celui de la cellule.

S'agissant de l'administration de la substance nuisible à la victime :

Les ondes électromagnétiques utilisées par la technologie de la téléphonie mobile peuvent être considérées comme le véhicule des communications, en lieu et place des fils utilisés par la téléphonie fixe. Si l'utilisation d'un téléphone portable, et donc l'exposition à son champ d'émission est un acte choisi par une personne pour le temps de ses conversations téléphoniques, l'exposition d'une personne riveraine d'une antenne relais au champ d'émission de celle-ci n'est pas choisie mais subie, de manière constante, 24h/24 et 7 jours sur 7.

Egalement au regard des Articles du code pénal : R 622-1 et R 625-3:

concernant l'atteinte involontaire à l'intégrité physique de la personne. Au vu des travaux scientifiques menés au plan international et concrétisés dans le rapport d'août 2007 BioInitiative, l'exposition continue à des ondes électromagnétiques émises à des niveaux d'exposition supérieurs à 0,6 Volt par mètre augmente la probabilité de développer certains cancers comme les tumeurs cérébrales et peuvent être responsables de certains troubles de la santé comme des maux de tête importants, de grandes difficultés de concentration, des insomnies...A noter que : ces ondes circulent jusqu'au sein même des domiciles des personnes. Ainsi entendu les ondes électromagnétiques peuvent constituer une source de pollution atmosphérique en ce qu'elles ont des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine.

Du code de la consommation, selon l'Article L111-1:

manquement à l'obligation générale d'information. Cet article dispose que «tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ».

Le non respect de dispositions conventionnelles :

selon la Convention européenne des droits de l'homme ; L'article 2 : *le droit à la vie garantie le droit à la vie que détient toute personne. La jurisprudence dynamique de la Cour de Strasbourg estime dans son arrêt Streletz, Kessler et Krentz c/ Allemagne rendu en Grande Chambre le 22 mars 2001 que ce droit constitue un «attribut inaliénable de toute personne humaine » qui dispose d'« une valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international ». Le respect de ce droit individuel implique la prise de mesures visant précisément à le garantir.*

Selon l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui prohibe de manière absolue la torture les traitements inhumains et dégradants. En considération du fait que la torture et les traitements inhumains présupposent un élément intentionnel selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, nous les excluons pour nous focaliser sur la qualification de traitements dégradants. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, a dans son arrêt de principe rendu le 25 avril 1978 dit « Tyrer contre Royaume Uni » estimé que se rend coupable de traitement dégradant « celui qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou bien qui abaisse l'individu à ses propres yeux ».

Les champs électromagnétiques émis par les antennes relais ne se limitent pas aux lieux publics, ils inondent aussi et surtout (du fait de leurs implantations la plupart du temps au dessus d'habitation) les lieux de vie en particulier les domiciles personnels des victimes qui ne peuvent plus vivre paisiblement du fait des troubles qu'ils subissent sans l'avoir choisi (en effet ils n'ont pas eu le choix face à l'implantation d'antennes relais). Même s'il est incontestable que l'implantation d'antennes relais participe d'un certain dynamisme économique et qu'ainsi cela contribue au bien être économique de la nation, force est de reconnaître aux vues des différents travaux scientifiques que cela se fait au détriment de la santé des administrés et qu'ainsi l'implantation d'antennes relais qui émettent des ondes électromagnétiques à un niveau d'exposition supérieur à 0,6 Volt par mètre constitue manifestement une violation de **l'article 8** de la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à ces troubles graves.

Le non respect du principe d'information et de participation en matière d'environnement.

L'article 7 de la charte de l'environnement rattachée à la constitution rappelle également que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » constitutif d'une violation de **l'article 7 de la Charte de l'environnement**.

Le non respect du principe de prévention. De manière générale l'affaire en présence illustre une méconnaissance totale du principe de prévention. Ce principe inscrit à **l'article 3 de la charte de l'environnement** de 2005 rattachée à la constitution rappelle que « *Toute personne doit dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*» « Toute personne » signifie que l'obligation de prévention a un champ d'application très large qui concerne tant les personnes publiques que les personnes privées – physiques ou morales. Par la suite il est du devoir de la personne concernée, mise face à une menace réelle, d'en empêcher

ou d'en limiter les conséquences. En l'espèce il s'agit de constater que malgré les découvertes scientifiques le niveau d'exposition des ondes électromagnétiques n'a pas été diminué à 0,6 Volt par mètre recommandés par le rapport BioInitiative.

Le principe de précaution « Couvre les circonstances particulières où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais où, selon les indications découlant d'une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau choisi de protection ».

Cette idée est reprise par la Charte de l'environnement rattachée à la Constitution dans son **article 5** :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

CONFÉRENCE-DÉBAT
ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ANTENNES
RELAIS

Comment Concilier
Progrès et Santé

15 MAI 2009
de 19h30 à 23h
Amphithéâtre de l'Hôtel du Département
173, avenue du Maréchal Foch Béziers (34)

Avec la participation de: CENDRIER Marc, Me HIAULT SPTIZER Raphaële, KERCKHOVE Stephen,
Dr Le RUIZ Pierre, Pr OBERHAUSEN Daniel, POLLET Patrice, VASSALLO Laurent, ...

Organisé par la Coordination des collectifs ou comités Biterrois, en partenariat avec le Conseil Général de l'Hérault
F.O.M.E.S.C. (Organisation de Médiation en Environnement Santé et Consommation) de Béziers
Le Comité Interne du M.A.V.E. - Le Parc De Cité Claireville Avenue Général Bataille Bld. Sphère 11, Les Paul Rioux 34000 Béziers
Bld. Ligne 1 arrêt Hôtel du Département Béziers - Renseignement : 04 67 39 54 91 (coordination.biterrois@laposte.net)



Mr Bernard BALTHAZARD lors de la conférence-débat du 15 mai 2009 à Béziers

[ZOOM](#)



Béziers Antennes relais camouflées : mesures de l'irradiation artificielle Hautes Fréquences micro-ondes chez un riverain directement irradié dans un faisceau et les champs proches (Zone de Transition).